

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 14 8 7 /MEF/DGD/DU 19 JUIL 2011**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET : Application du tarif**

**Réf : Annexe fiscale à l'Ordonnance n°2011-121 du 22/06/11 portant budget de l'Etat pour la gestion 2011.**

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22/06/11 portant budget de l'Etat pour la gestion 2011.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- l'exonération de TVA accordée aux entreprises sinistrées ;
- l'exonération de TVA en faveur des entreprises en zones CNO;
- l'extension du champ d'application du taux réduit de la TVA à toutes les catégories de lait ;
- l'aménagement du dispositif exemptant de la TVA, les ventes et prestations de services à certaines entreprises exportatrices ;
- l'extension de l'exonération de la TVA aux matériels agricoles et pièces détachées acquis par crédit-bail ;
- la légalisation des dispositions fiscales de la convention de concession conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SECURIPORT LLC ;
- la légalisation de l'avenant n°2 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory conclu entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM SA.

~~**I/ Exonération de la TVA accordée aux entreprises sinistrées**~~

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe fiscale, les entreprises entièrement détruites et celles ayant subi des pillages, vols et destructions de 20% au moins de stocks de marchandises ou d'éléments de l'actif immobilisé, exclusion faite des immobilisations financières et incorporelles, bénéficient de l'exonération de la TVA sur:

- Les acquisitions de biens effectués jusqu'au 31 décembre 2011, par elles-mêmes ou pour leur compte par les intermédiaires dans le cadre des opérations de crédit-bail, lorsque ces biens sont destinés à l'équipement et à la construction, en remplacement de ceux pillés, volés ou détruits.
  - Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation ;
- Les dons consentis aux populations sinistrées, directement par ces entreprises elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance, sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011.
  - Aux fins de contrôle au cordon douanier, cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

## **II/ Exonération de la TVA accordée aux entreprises en zones CNO**

L'article 2 de l'annexe fiscale dispose que sont exonérés de la TVA :

- Les équipements et le matériel nécessaires à la réalisation des investissements ainsi que le premier lot de pièces de rechange, acquis par les entreprises agro-alimentaires intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes en zones CNO ;
  - Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation ;
- Les acquisitions de biens d'équipements et les premiers lots de pièces de rechanges pour les entreprises relevant du régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones CNO avant le 31 décembre 2010, dont l'activité est exonérée de cette taxe.
  - Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

## **III/ Extension du champ d'application du taux réduit de la TVA à toutes les catégories de lait**

Aux termes de l'article 4 de l'annexe fiscale, toutes les catégories de lait sont désormais soumises, au titre de la TVA, au taux réduit de 9%.

- Aux fins d'application de la présente, le lait s'entend :
  - du lait complet et du lait partiellement ou complètement écrémé des positions **04.01 à 04.03 du Système Harmonisé (SH)** ;
  - des préparations communément appelées « lait » du type « bonnet bleu » de la position 1901.90 du SH.

#### **IV/ Aménagement du dispositif exemptant de la TVA, les ventes et prestations de services faites à certaines entreprises exportatrices**

L'article 6 de l'annexe fiscale dispose que « les ventes et les prestations de services, pour les besoins de leurs activités, faites jusqu'au **31 décembre 2012**, aux entreprises dont le montant des exportations représente au moins **30%** du chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises et exerçant dans les secteurs d'activité suivants :

- Transformation du café, du cacao, de l'hévéa et du palmier à huile ;
- Conditionnement de la banane ;
- Conditionnement et transformation d'ananas ;
- Production du coton ;
- Industrie du textile ;
- Production d'emballages métalliques ou en carton ».

➤ Aux fins de son application au cordon douanier, cette exemption est mise en œuvre par voie d'attestation.

#### **V/ Extension de l'exonération de la TVA aux matériels agricoles et pièces détachées acquis par crédit-bail**

Aux termes de l'article 11 de l'annexe fiscale, les matériels agricoles et leurs pièces détachées acquis par les établissements de crédit, pour le compte des professionnels du secteur agricole, dans le cadre de l'exécution de contrats de crédit-bail, sont exonérés de TVA, au même titre que ceux acquis directement sur financement propre, dès lors que le bénéficiaire est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture.

➤ Aux fins de son application au cordon douanier, cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Il convient de préciser que la liste des matériels agricoles et leurs pièces détachées visés par cette mesure est fixée par arrêté conjoint des Ministères de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture.

#### **VI/ Légalisation des dispositions fiscales de la convention de concession conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SECURIPORT LLC :**

Aux termes de l'article 40 de l'annexe fiscale, « sont légalisées, les dispositions relatives au régime fiscal et douanier applicable à la convention de concession conclue le 17 mars 2009 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SECURIPORT LLC, pour la conception, la fourniture et l'installation d'un système intégré de sécurité aéroportuaire dans les aéroports ».

**VII/ Légalisation de l'avenant n°2 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory conclu entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM SA.**

L'article 41 de l'annexe fiscale dispose ainsi qu'il suit :

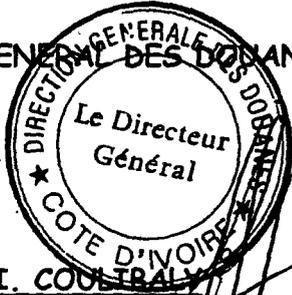
« Sont légalisées, les dispositions fiscales et douanières contenues dans l'avenant n°2 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory signé le 05 mars 2010 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM SA ».

La présente circulaire prend effet pour compter du 18 juillet 2011 et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**Ampliations :**

- Premier Ministre
- MEF/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- Chbre Cce & Industrie
- EMACI
- CBC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col-Maj. I. COULTRAL